

ORDONNANCE

DV ROY, CONTENANT

defenses à toutes personnes de
porter harquebuses, pistoles,
pistolets, & autres balcons à

eu, generalement par

tout le Royaume

de France.

64919

*publiee en la Cour de Parlement, le treziesme
Aoust mil cinq cens quatre vingts dixhuiet.*



A PARIS,

Par Mamert Patisson Imprimeur
ordinaire du Roy.

M. D. XCVIII.

Avec privilege.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Dieu nous ayant fait la grace par sa bonté infinie, de reduire sous nostre obeissance toutes les villes & prouinces de ce Royaume, qui s'en estoient distraites : de remettre aussi en bonne forme, vnion & concorde, tous nos peuples & subiets, que la malice du temps, & les choses passees auoyent diuisez : & finalement nous donner vne paix vniuerselle avec tous nos voisins, par laquelle nous auons recouert toutes les villes vsurpees dedans la France durant la discorde ciuile, si bien que nous nous voyons à present au chemin de pouuoir iouir avec tous nosdits subiets, par la continuation de son assistance diuine, d'une entiere & profonde tranquillité : chose que nous auons tousiours desiré voir en nos iours. Et comme pour y paruenir nous n'auons espargné iusques à nostre propre sang, nous ne voulons encore obmettre à faire aucune police & ordonnance qui puisse seruir à donner force à nostre Iustice, auctorité à nos Loix, aduancer la seureté & liberté du commerce entre nosdits subiects, à fin de se remettre de leurs pertes passees. C'est pourquoy estans aduertis des meurtres, vrolleries, excez, & autres desordres qui se commettent iournellement en diuers lieux, & mesme sur les grands chemins, par aucuns, lesquels se ressentans des iniures passees, exercent des ven-

geances particulieres, ou ne voulans retourner à leur vacation premiere, volent & destrouffent les passans avec armes & bastons à feu, dont la licence & longueur de la guerre a permis & auctorisé l'usage avec trop d'impunité. S Ç A V O I R faisons que desirans deliurer nosdits subiets des accidens qui arriuent iournellement par le moyen de ceste liberté, de laquelle les mechans abusent au dommage des autres, A V O N S par l'aduis des Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil, estās pres de nous, inhibé & prohibé, interdit & defendu, inhibons, prohibōs, interdisons & defendons generalement par tout nostre Royaume & país de nostre obeïssāce, à tous nos subiets de quelque qualité, estat, degré & conditiō qu'ils soyēt, ou puissent estre tout port, vsage & exercice d'harquebuses, petrinarts, pistoles, pistolets, & autres bastons à feu, par villes, bourgs, bourgades, & par les champs & passages de nostredit Royaume, à peine de confiscatiō desdites armes & de leurs cheuaux: & outre cela de deux cens escus d'amēde, & de tenir prison iusques au payement d'icelle pour la premiere fois, & de la vie & perte de biens pour la secōde, sans esperance de grace, pardon ny remission: ausquelles, si aucunes estoient par surprinse & importunité obtenuēs, nous defendōs à nos Iuges & officiers d'auoir esgard, quelque cōgé, dispense, ou permissiō de porter armes que nosdicts subiets ayent de nos predecesseurs, ou de nous, lesquels nous auons à ceste fin de nostre pleine puissance & auctorité reuoquez & reuoquons par ces presentes. Neant-

moins nous permettons aux Seigneurs, Gentilshommes, & hauts Iusticiers, d'auoir en leurs maisons dès champs des harquebuses, pour en vser & s'exercer seulement dedans l'enclos & pourpris de leursdictes maisons. Mais nous n'entendons comprendre en la rigueur de la presente Ordonnance, les quatre cens Archers des quatre compagnies à cheual des gardes de nostre corps, lors qu'ils seruiront leur quartier, iront ou viendront de leur maison où nous serons, pour le faict dudiect seruice, portans leurs casques, ou bien vn certificat de leurs capitaines en chef, signé de leurs mains, & cacheté du seel de leurs armes: Les Archers de la Preuosté de nostre Hostel, Connestablie & Marechaussee de France, Vibailifs & Viseneschaulx establis par les Prouinces allans & venans pour l'exercice de leurs charges, portans aussi leurs casques: Les soldats de nostre cōpagnie de cheuaux legers, commandee par le sieur de la Curee, nostre Lieutenant en icelle: Celle de nostre trescher fils le Duc de Vendosme, commandee par le sieur d'Hure, & celle que commande de present le sieur Loppes, ausquelles nous auons permis de porter seulement des pistoles & pistolets, sans harquebuses, estans en seruice, & allans & venans de leurs maisons aux lieux où seront lesdictes compagnies, ayans pareillement leurs casques, ou vn certificat signé par leurs susdits Lieutenans, & seellé du cachet de leurs armes, & non d'autres. Remettans à faire vn reglement pour le regard des compagnies & gens de nos Ordonnances, que nous ferons publier l'annee prochaine, par lequel chacun d'eux

ſçaura comme il en deura vſer. Ce pendant nous entendons qu'ils ſoyent compris & ſubieçts à la preſente Ordonnance, comme les autres qui n'en ſont exceptez. Et à ce qu'icelle noſtre dicte Ordonnance ſoit mieux obſeruee, & que les contemp-
 teurs d'icelle ſoyent retenus par la rigueur de la punition contre les infraçteurs d'icelle : Nous auons, ſuiuant les anciennes Ordonnances de nos predeceſſeurs, permis & permettons, com-
 mandons & ordonnons à noſtre peuple & ſubieçts, prendre & arreſter priſonniers huit iours apres la publication de ces preſentes, faiçte en leur reſſort, routes perſonnes qu'ils trouueront porter leſdictes
 armes à feu, ſans nul excepter que les deſſus nom-
 mez, & iceux mettre és priſons de la plus prochai-
 ne Juſtice, pour de là eſtre menez & conduits au
 plus prochain ſiege Preſidial, ou entre les mains du
 plus prochain Preuoſt de nos Mareſchaux, Vi-
 bail-
 lifs, ou Viſeneſchaux, auxquels nous mandons &
 donnons pouuoit les iuger ſans appel au nombre
 de ſept, ſuiuant la preſente Ordonnance. Decla-
 rons en outre tous receleurs de ceux qui porteront tel-
 les armes, & les autres qui les logeront, ſ'ils ne
 viennent incontinent les reueler à nos Iuges &
 Officiers, auoir encouru les meſmes peines : &
 voulons contre tels eſtre contre eux procedé par
 la maniere deſſusdicte. Et pour mieux executer ce
 que deſſus, Auons permis & permettons auſdits
 ſubieçts, ſi beſoin eſt, aſſembler à ſon de tocſing, &
 faire en ſorte que la force & auctorité nous en de-
 meure, à fin que telles manieres de gens que nous
 ne pouuons eſtimer bons ſubieçts, ne puiſſent avec

3

Lesdictes armes auoir aucun seur accez par nostre
dit Royaume. Voulons aussi que les armes dont ils
seront trouuez saisis, soyent mises & deposees en
garde au plus prochain Chasteau à nous apparten-
nant, & que les cheuaux ou argent & habillemens
qu'auront iceux prisonniers demeurent à ceux qui
auront fait ladicte prise, que nous declarons par la
presente, confiscuee & à eux acquise, ensemble la
moitié desdictes amendes. Auons ordonné & or-
donnons le semblable contre ceux qui tiendront
les champs cy après, & viuront sur nostredit peu-
ple. SI DONNONS en mandement à nosamez
& feaux les gens tenans nos Cours de Parlement,
Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Allouez, Viguiers,
Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux,
si comme à luy appartiendra, que ces presentes
ils facent respectiuement lire, publier & enregi-
strer, & le contenu d'icelles garder & obseruer,
gardent & obseruent inuiolablement, & sans en-
fraindre, cessans & faisans cesser tous troubles &
empeschemens au contraire. Car tel est nostre
plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre
nostre seel à celdites presentes. Donné à Mon-
ceaux, le quatriesme iour d'Aoust, l'an de grace mil
cinq cens quatre vingts dixhuiet. Et de nostre re-
gne le dixiesme.

Signé, HENRY.

Et sur le reply, Parle Roy en son Conseil,
DE-NEVFVILLE.

Et scellees du grand seel de cire iaune sur simple
queuë.

Leuë, publicee, & regifree, ouy & consentant le Procureur General du Roy, à la charge neantmoins que la cognoissance des contrauentions, si aucunes sont faites par personnes resseans & domicilies, demeurera aux Iuges ordinaires, à la charge de l'appel, & aux Preuosts des Mareschaux des vagabonds, & gens sans aduen, suiuant les ordonnances: Ausquels Preuosts, Vibailifs, Viseneschaux, & leurs Lieutenans, ladite Cour enioint faire leurs cheuachees par les chäps, & lieux de leur destroit sans discontinuation & seïour es villes esquelles sont establis, plus de deux iours, sinon pour cause vrgente & necessaire, dont ils feront apparoir aux Iuges ordinaires des lieux où ils feront seïour, & enuoyeröt de six mois en six mois à ladite Cour les procez verbaux de leurs diligences, avec certification des Iuges ordinaires, comme ils se seront employez en leurs charges, & à faute de ce faire sera procedé contre eux ainsi que de raison. Fait ladite Cour defenses aux Reccueurs & Paieurs de leurs gages, de leur deliurer aucuns deniers s'ils ne font apparoir par certification deue, auoir enuoyé lesdits procez verbaux. Outre enioint ladite Cour à tous officiers du Roy, habitans des villes, bourgs, & villages, Seigneurs, hauts Iusticiers, & Officiers plus proches des lieux où lesdites volleries & meurtres se commettront, poursuiure en toute diligence incontinent qu'ils en auront cognoissance, lesdits malfaiçteurs, pour les apprehender & constituer prisonniers, si faire se peut. Et à faute de le pouuoir, faire diligente perquisition & remarque de leurs habits, armes & cheuaux, & du lieu de leur retraite, faire de tout procez verbaux, sur peine contre lesdits Officiers, de suspension de leurs offices, & priuation s'il y eschet: ausdits hauts Iusticiers de pareille peine de priuation de

leursdites hautes Iustices, & reunion d'icelles au domaine du Roy, & aux habitans des villes, bourgs, & villages, d'amende, applicable moitié au Roy, moitié aux excedeurs, ou leurs heritiers. Fait defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soyent, de prester confort & aide ausdits volleurs & malfaitteurs, les recevoir ny receler en leurs maisons: ains leur enioint si aucun seretire deuers eux, s'en saisir, les presenter à Iustice, autrement sera procedé contre eux comme coupables & complices de la mesme peine qu'eux. Et à ceux qui viendront reueler à Iustice lesdits receptateurs, en procedant à l'encontre d'eux sur le fait des recelemens, leur sera la moitié des amendes & confiscations esquelles ils seront condamnez, adiugeur. A Paris en Parlement, le 13. Aoust 1598.

Signé,

VOYSIN.

Leu & publié le contenu en la presente Ordonnance, à son de trompe & cry public, par les carrefours de ceste ville de Paris, & autres lieux accoustumeur à faire cris & publications, par moy Robert Creuel, Crieur iuré du Roy es Ville, Prouosté & Vicométe de Paris, accompagné de Claude Pouteau & Pierre Gilbert, trompettes iureur & ordinaires dudit seigneur esdits lieux, le Lundy trente & vniesme & dernier iour d'Aoust mil cinq cens quatre vingts dix-huict.



CREVEL.

